



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMPLEXE SPORTIF

MICHEL SOUFFLET

(Terrains de football et piste d'athlétisme)

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 1 : Objet et champ d'application

Le complexe sportif est un équipement public communal ouvert aux établissements scolaires, associations sportives et autres structures autorisées, ainsi qu'aux usagers individuels selon les conditions définies ci-après.

Toute personne accédant au site reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement, en accepter les termes et s'engage à s'y conformer.

Article 2 : Accès et horaires

Les installations sportives sont accessibles de 8h00 à 22h00 pour la pratique du sport scolaire, les entraînements ainsi que les compétitions et matchs officiels dûment déclarés auprès du service des sports de la commune, notamment pour le terrain de football et la piste d'athlétisme.

L'accès au complexe sportif est réservé aux usagers autorisés (scolaires, associations, encadrants et participants aux activités). Il s'effectue dans le respect des consignes de sécurité et du règlement intérieur. Toute personne doit être en mesure de justifier de sa présence au sein de l'établissement. L'accès peut être refusé ou retiré en cas de non-respect des règles en vigueur.

Les utilisateurs doivent impérativement avoir quitté les lieux au plus tard dix minutes avant l'heure de fermeture du complexe sportif.

En cas de nécessité ou de demande de dépassement exceptionnel de ces horaires, une autorisation peut être accordée par le service des sports, notamment dans le cadre d'entraînements exceptionnels, de compétitions, de matchs officiels ou de manifestations particulières.

Par ailleurs, la commune se réserve le droit de modifier ces horaires à titre exceptionnel. Le public et les usagers en seront informés par voie d'affichage.

Article 3 : Surveillance et encadrement

La surveillance des installations est assurée par les agents municipaux.

Les utilisateurs doivent :

- respecter les créneaux horaires attribués,
- se conformer aux consignes des agents,
- veiller à ce que l'ensemble des participants quitte les lieux à la fin du créneau.

Article 4 : Conditions générales d'utilisation et sécurité

Les installations doivent être utilisées dans le respect :

- des autres usagers,
- du matériel,
- et des règles de sécurité.

Les activités sont pratiquées :

- **aux risques et périls des utilisateurs,**
- sous leur responsabilité ou celle de leurs encadrants.

La commune décline toute responsabilité en cas :

- d'accident,
- de vol,
- ou de dommages subis sur le site.



Article 5 : Matériel et équipements

Les équipements sportifs (buts, poteaux, filets, etc.) sont mis à disposition sous le contrôle des agents municipaux.

Il est interdit :

- de déplacer ou modifier les installations sans autorisation,
- d'introduire du matériel non conforme ou dangereux,
- de laisser du matériel personnel à disposition des autres usagers.

Chaque utilisateur est tenu de ranger correctement le matériel dans les espaces prévus à cet effet.

Tout matériel personnel est utilisé sous la seule responsabilité de son propriétaire.

Article 6 : Interdictions générales

Sont strictement interdits dans l'enceinte du complexe sportif :

- fumer (conformément à la réglementation en vigueur),
- consommer de l'alcool ou des produits illicites,
- pénétrer en état d'ivresse,
- introduire des animaux (sauf chiens guides),
- circuler ou stationner avec des véhicules motorisés,
- adopter un comportement dangereux ou irrespectueux,
- Introduire des objets sans lien avec la pratique sportive.

Article 7 : Hygiène et respect de l'environnement

Afin de préserver la propreté du site, il est demandé à chacun de :

- utiliser les poubelles mises à disposition,
- ne pas abandonner de déchets,
- respecter les installations et les espaces verts.

Article 8 : Respect du voisinage

Les usagers doivent veiller à limiter les nuisances sonores, notamment :

- éviter les cris excessifs,
- ne pas utiliser de matériel sonore (radio, musique, instruments),
- éviter les regroupements bruyants.

Article 9 : Responsabilité et assurance

L'utilisation des terrains est placée sous l'entière responsabilité de ses utilisateurs qui sont responsables des dommages qui seraient occasionnés du fait de leur négligence ou du non-respect des présentes. Les utilisateurs doivent s'assurer contre tous les risques afférant aux activités qu'ils organisent dans le cadre de la mise à disposition des équipements sportifs. Les associations doivent être à jour des obligations concernant l'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celles de leurs adhérents. L'attestation de cette assurance est à fournir annuellement aux services de la Ville.

Article 10 : Perte – Vol

La Ville de Nogent-sur-Seine se dégage de toute responsabilité en cas de perte ou de vol de tout objet survenu pendant les créneaux d'utilisation accordés.

Article 11 : Application

Les usagers, les responsables des clubs utilisateurs, des établissements scolaires, des associations, les services municipaux sont chacun en ce qui le concerne responsables de l'application du présent règlement. Le personnel communal ainsi que les membres du Conseil municipal peuvent intervenir auprès de tout utilisateur ne respectant pas les règles de bon usage s'appliquant aux terrains ainsi qu'aux vestiaires et tribunes attenants. Tout usager contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera exclu des équipements sportifs mis à disposition. Les dégradations seront facturées à leur(s) auteur(s).



Article 12 : Dégradations et incidents

Toute dégradation ou anomalie doit être signalée au service des sports.

En cas d'urgence, contacter :

- SAMU : 15 / Pompiers : 18 ou 112 / Gendarmerie : 17

Article 13 : Sanctions

Le non-respect du présent règlement peut entraîner :

- un rappel à l'ordre,
- une exclusion temporaire ou définitive,
- des poursuites en cas de dégradations.



TITRE II – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉQUIPEMENTS

TITRE II-1 – TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHÉTIQUE

Article 1 : Destination des équipements

Le terrain en gazon synthétique est exclusivement destiné à un usage sportif et plus particulièrement à la pratique du football. Son usage peut être étendu à d'autres activités sportives compatibles avec le revêtement synthétique, sur autorisation du Maire ou de l'Adjoint délégué au Sport. Le terrain ne pourra pas être utilisé à des fins de pratique de sport de lancer ou tout autre pratique inadaptée au revêtement en place.

Article 2 : Usagers de l'équipement

Les principaux usagers du terrain synthétique sont :

- les associations de football de la ville de Nogent-Sur-Seine et accessoirement les autres associations sportives selon leur besoin
- les établissements scolaires de la ville de Nogent-Sur-Seine
- les services municipaux

Article 3 : Planning d'utilisation

Le planning d'utilisation du terrain synthétique est fixé tous les ans par la ville en concertation avec les associations de football, les établissements scolaires et les services municipaux.

Toute utilisation du terrain synthétique par les usagers doit être au préalable autorisée par la Ville, soit dans le cadre du planning d'utilisation annuelle, soit par une autorisation expresse. La présence d'un responsable de l'association, de l'établissement scolaire utilisateur ou du service municipal utilisateur est obligatoire durant toute la durée de la séance

Article 4 : Conditions générales d'accès

L'accès dans l'enceinte du terrain est interdit au public non-utilisateur. La commune se réserve le droit de limiter les accès notamment pour des raisons de sécurité, d'intempéries, gel, ou toutes autres raisons qu'elle jugera nécessaire. Les fermetures exceptionnelles seront affichées à l'entrée du complexe. L'accès au terrain synthétique est strictement interdit aux véhicules, aux deux roues ainsi qu'aux animaux. L'accès à la pelouse synthétique est réservé aux pratiquants et encadrants. Les parents et autres spectateurs doivent rester derrière les mains courantes. Ils ne sont pas autorisés à pénétrer sur le terrain.

Article 5 : Les conditions générales d'utilisation

Pour garantir la qualité du terrain en gazon synthétique et sa pérennité, les utilisateurs doivent respecter les règles suivantes. **Il est interdit :**

- D'utiliser des chaussures à crampons en aluminium vissés ou à pointes de type athlétisme. Seule l'utilisation des chaussures à crampons moulées, stabilisées ou baskets est autorisée
 - De pénétrer sur le terrain avec des chaussures qui n'auront pas été au préalable nettoyées à l'aide des brosses situées à l'entrée du terrain
 - De manger et de boire dans l'enceinte du terrain
 - De jeter au sol chewing-gum ou tout autre détrit
 - D'installer, même de façon provisoire, des équipements type podium
 - De réaliser des marquages provisoires à l'aide de plâtre ou peinture
 - D'utiliser des équipements sportifs amovibles (ou) équipés d'ancrage par enfoncement
 - De grimper sur les mains-courantes, clôtures ou filets pare ballons
 - De se rassembler sans la pratique d'activités sportives compatibles avec le revêtement synthétique
- En cas de neige et de gel, le terrain synthétique ne pourra pas être utilisé.



Nogent-sur-Seine

Passionnement **SPORTS**

Article 6 : Restitution des lieux

Les utilisateurs restitueront le terrain dans l'état où ils l'auront trouvé. Ils veilleront à ce qu'aucun objet ne reste sur le terrain après leur séance (carton, bouteilles, détritiques ...).

Article 7 : Signalement des dégradations et problèmes techniques

Le responsable de l'association, de l'établissement scolaire ou du service municipal utilisateur des terrains s'engage à signaler immédiatement à la Ville de Nogent-sur-Seine toutes dégradations occasionnées de quelque façon que ce soit au terrain ou à ses abords. Tout problème d'ordre technique rencontré doit être signalé au secrétariat des services des sports (03.25.39.51.63) ou par mail à sports@nogentsurseine.fr



TITRE II-2 – PISTE D'ATHLÉTISME

Article 1 : Accès aux équipements

Le piste d'athlétisme est en accès libre et accueille tous les publics sans la présence d'un agent municipal. Les groupes scolaires, les associations et toutes les autres entités juridiques peuvent avoir accès aux équipements d'athlétisme.

Les groupes scolaires et les associations sportives sont prioritaires pour l'utilisation des installations pendant les heures attribuées à chacun.

Les équipements d'athlétisme sont exclusivement réservés à la pratique de cette discipline. Leurs accès engagent l'entière responsabilité des utilisateurs qui les fréquentent.

Article 2 : Restrictions d'utilisation

L'accès à la piste d'athlétisme en chaussures de ville n'est pas autorisé. De même, il est interdit d'accéder à la piste avec des chaussures de sport sales ou détériorées. Le passage sur la piste avec des chaussures à crampons (football) est strictement INTERDIT. Le service des sports de la ville de Nogent-sur-Seine est seule habilitée à décider si l'état de la piste permet le déroulement des activités prévues. En cas d'enneigement ou autre intempérie, la piste d'athlétisme est déclarée impraticable.

Article 3 : Interdiction

Il est strictement interdit :

- De consommer du chewing-gum sur la piste d'athlétisme
- D'emprunter du matériel figurant à l'inventaire du complexe sportif, sauf sur autorisation exceptionnelle accordée par la commune

Article 4 : Utilisation des aires de jeux (lancer, course, saut)

Les aires de jeux destinées aux différentes disciplines de l'athlétisme (lancer, course, saut) doivent être utilisées uniquement pour la pratique de ces activités.

Chaque utilisateur doit :

- Respecter les consignes de sécurité affichées sur chaque aire,
- Veiller à ne pas gêner les autres usagers lors de l'utilisation des équipements,
- Ranger et remettre en place tout matériel utilisé (haies, javelots, plots, sacs de sable, perches, etc.),
- Ne pas utiliser les aires de jeux avec des chaussures inappropriées ou sales pouvant endommager les surfaces.
- L'usage de ces aires engage l'entière responsabilité de l'utilisateur, tant pour la sécurité personnelle que pour la préservation du matériel et des installations.